

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

<i>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé</i>	Date 26.03.2021	Heure 15h06	Numéro 21.154	Département(s) DDTE
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Brigitte Neuhaus

Titre : Le contrôle des antennes de téléphonie mobile est-il suffisant dans notre canton ?

Contenu :

En février 2021, le Conseil fédéral publiait les très attendues recommandations d'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives. Or, des antennes adaptatives ont déjà été autorisées dans notre canton, sans avoir à disposition ces nouvelles recommandations.

Cela nous amène aux questions suivantes :

- Combien d'antennes adaptatives sont autorisées et combien sont activées dans le canton aujourd'hui ?
- Les conditions requises décrites ci-dessous sont-elles remplies pour chaque antenne adaptative déjà autorisée ?
- Si cela ne devait pas être le cas, le Conseil d'État a-t-il prévu de reconstruire chaque dossier concerné et de les remettre à l'enquête publique en raison du caractère spécifique des rayonnements émis ? Un blocage de ces antennes est-il prévu dans cette attente ?
- Le Conseil d'État va-t-il faire appliquer les facteurs de correction dorénavant possibles, sachant que ceux-ci entraînent une augmentation de la puissance des antennes et donc un risque supplémentaire pour les usagers et les habitants ? Si oui, selon quelle procédure ?

De manière plus générale, la Confédération recommande des mesures de réception après la mise en service d'une installation nouvelle ou transformée :

- Combien de mesures de réception ont été effectuées par nos autorités ou par un mandataire externe indépendant certifié ces deux dernières années ?
- À la suite de ces contrôles, des mesures correctrices ont-elles dû être apportées et dans quelles proportions ?

Les éventuelles divergences constatées par les systèmes d'assurance qualité des opérateurs doivent être rapidement corrigées et systématiquement annoncées aux autorités.

- Les autorités reçoivent-elles effectivement chaque deux semaines les avis de divergences de la part des opérateurs et, de manière générale, de quelle ampleur sont-elles ? Demandent-elles des interventions particulières de nos autorités ?

Développement :

En février 2021, le Conseil fédéral publiait les très attendues recommandations d'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives. Celles-ci peuvent bénéficier dorénavant de facteurs de correction en raison de leur technologie particulière. Les calculs de valeurs limites d'installation se basent sur la puissance d'émission moyenne sur une période de six minutes, ce qui permet une augmentation de puissance de ces antennes. À noter qu'avec ce système, le risque de dépassement des valeurs limites augmente. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dans ses dernières recommandations, rappelle à ce propos combien le rôle des cantons est essentiel dans le contrôle et la surveillance des installations de téléphonie mobile, étant donné la complexité de ces technologies et le risque important d'erreur de calcul, d'installation ou de réglage.

Pour ces raisons, l'activation des antennes en mode adaptatif et l'application des facteurs correctifs sont soumises à plusieurs conditions¹ :

- un dispositif automatique de limitation de puissance doit être installé sur l'antenne concernée ;
- le système d'assurance de la qualité et la limitation de puissance automatique doivent être vérifiés par un service de contrôle externe indépendant ;
- Les fiches techniques remises par les opérateurs doivent annoncer clairement que la technologie adaptative est utilisée et le nombre d'éléments qui constituent l'émetteur (formulaire à modifier) ;

- le fonctionnement et la solution logicielle de la limitation de puissance automatique doivent être transparents et vérifiables par les autorités ;
- les diagrammes d’antennes transmis aux autorités doivent être complets et explicites ;
- la détermination des lieux à utilisation sensible (LUS) les plus exposés étant plus difficile, une carte d’intensité de champ devrait être mise à disposition des autorités par les opérateurs, dans un souci de transparence.

Ces éléments, ainsi que le fait que des antennes soient déjà autorisées dans notre canton selon la réponse écrite du Conseil d’État à la question 20.344, en juin 2020, qui affirmait que 67 autorisations de mise en service d’antennes adaptatives avaient déjà été délivrées et que 40 installations étaient en attente d’une autorisation, nous amènent à nous questionner sur la manière dont ces nouvelles recommandations, indispensables à la sécurité des habitants du canton, vont être appliquées aux antennes déjà autorisées.

De plus, l’éventualité d’une augmentation de la puissance des antennes grâce au facteur de correction nous inquiète au plus haut point, sachant que des résultats d’études reconnues par le groupe d’experts mandatés par la Confédération (BERENIS) dénoncent un risque particulier d’atteinte à la santé des jeunes enfants et des personnes âgées dû au stress oxydatif provoqué par des rayonnements non ionisants (RNI), même de faible intensité². Ces études viennent corroborer les nombreuses autres études qui soulignent la nocivité des RNI pour la santé humaine.

De manière plus générale, la Confédération recommande des mesures de réception après la mise en service d’une installation nouvelle ou transformée, si les calculs montrent que les valeurs limites de l’installation (VLInst) de l’ORNI sont utilisées à plus de 80% dans les LUS tels que les appartements, les écoles ou encore les places de jeux. Or, c’est selon toute vraisemblance le cas de la grande majorité des antennes modifiées ou installées ces dernières années. Comme l’OFEV l’a relevé à plusieurs reprises, des erreurs au moment de l’installation des antennes sont relativement fréquentes, c’est pourquoi il nous paraît particulièrement important que le canton ne s’appuie pas uniquement sur les déclarations des opérateurs pour autoriser des antennes. Des mesures de réception doivent être réalisées, elles sont d’ailleurs à la charge des opérateurs.

¹Antennes adaptatives. Complément du 23 février 2021 à la recommandation d’exécution de l’Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL), OFEFP, 2002

²BERENIS, newsletter, édition spéciale, janvier 2021, Les champs électromagnétiques induisent-ils du stress oxydatif ?

Demande d’urgence : NON

Auteur ou premier signataire :

Brigitte Neuhaus

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Doris Angst	Philippe Weissbrodt	Cédric Dupraz
Sébastien Frochoux		